

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 LORIENT  
ud56.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Lorient, le 8 décembre 2025

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **GUERBET**

705 rue Denis Papin  
56600 Lanester

Références :

Code AIOT : 0005501776

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement GUERBET implanté 705 rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de la société Guerbet de manière inopinée pour constater les actions correctives mises en œuvre dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024, faisant suite à la visite d'inspection du 17 octobre 2024.

A cette occasion, les inspecteurs ont également contrôlé l'état des stocks du site, en particulier le tonnage de liquides inflammables en contenant fusibles présents sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUERBET
- 705 rue Denis Papin ZI de Kerpont - BP 712 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501776    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO BAS
- IED : IED

La société GUERBET exerce dans son établissement de LANESTER des activités de synthèse chimique pour la production de principes actifs pharmaceutiques à destination de l'imagerie médicale. Compte-tenu des substances utilisées et des quantités présentes, l'établissement, auparavant classé Seveso Seuil Haut, relève désormais du Seuil Bas. L'établissement fait l'objet

d'un PPRT (Plan de prévention des risques technologique) approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. Il relève également de la directive IED (rubrique principale 3450 : fabrication en quantité industrielle, par transformation chimique ou biologique, de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires-capacité de production de 4500 t/an). Les activités et installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 modifié.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :** Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Périmètre de classement 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Liquides inflammables en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1	

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats établis par les inspecteurs ont mis en évidence que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires pour se remettre en conformité et répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024.


Les inspecteurs ont attiré l'attention de l'exploitant sur la présence ponctuelle de GRV de produits chimiques ne disposant pas de rétention lors de la visite du site. Des actions correctives ont immédiatement été mises en œuvre par l'exploitant.

Un positionnement de l'exploitant est attendu concernant le périmètre de classement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de matières combustibles) sur son site, en particulier concernant le stockage couvert dans le bâtiment B46.


Enfin, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne dépasse pas le seuil de 100 T de liquides inflammables entreposés en contenant fusibles. Ce dernier n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/12/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Dimensionnement des rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société GUERBET, dont le siège social est situé 15, rue des Vanesses - 93420 VILLEPINTE, est mise en demeure, pour l'usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques qu'elle exploite Z.I. de Kerpont - 705 rue Denis PAPIN, 5600 LANESTER dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions : - de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, en installant des capacités de rétention suffisamment dimensionnées pour l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
<b>Constats :</b> Le détail des constats est fourni en annexe confidentielle  <b>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 décembre 2024 sont respectées.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Sensibiliser régulièrement les opérateurs à la mise sur rétention des GRV de produits chimiques et des déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

## N° 2 : Périmètre de classement 1510

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Périmètre de classement 1510
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.
<b>Constats :</b> Lors de la visite sur site du chapiteau B46, les inspecteurs ont constaté que le stockage couvert est dépourvu de détection automatique incendie et de robinets d'incendie armés. Compte tenu de sa proximité avec l'entrepôt couvert déclaré au titre de la rubrique 1510, les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur le périmètre 1510 du site en lien avec la modification de la nomenclature suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.  Les modalités de définition du classement 1510 et du périmètre concerné sont précisées dans le guide d'application de la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version 4 de juin 2024).  L'exploitant n'était pas en mesure d'apporter d'éléments de réponse lors de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser une analyse du périmètre des installations relevant de la rubrique 1510, ainsi qu'une analyse de la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

### N° 3 : Liquides inflammables en contenant fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Critères de soumission à l'arrêté ministériel du 24/09/2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Champ d'application I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> L'état des stocks a été consulté lors de cette inspection. L'exploitant était nettement en dessous du seuil de 100T de liquides inflammables en contenant fusible le jour de l'inspection, qui imposerait de nouvelles contraintes réglementaires à ce dernier.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b>